

REGLEMENT INTERIEUR de l'Ensemble Scolaire

Introduction :

L'organisation de la Vie Scolaire dans les Etablissements privés, y compris sous contrat d'Association, n'est soumise à aucun texte réglementaire édicté par l'Education Nationale (Loi du 31/12/1959). Cependant, si les procédures et les moyens peuvent varier, le règlement suivant s'inspire logiquement des principes édictés par la loi sur l'Education du 10 juillet 1989 et de la circulaire du 11 juillet 2000 fixant les obligations et les droits des lycéens dans les établissements publics. Reste que la signature du règlement suivant par l'élève, son responsable légal et le chef d'Etablissement constitue un acte juridique formalisant le contrat que l'élève établit avec l'établissement.

En cas de non respect de ce règlement et selon la gravité de la faute, l'élève s'expose aux sanctions suivantes :

- avertissement oral
- retenue le mercredi après-midi
- avertissement écrit
- exclusion temporaire avec ou sans présence dans l'établissement (15 jours maximum par décision du chef d'Etablissement)
- convocation devant le conseil de discipline pour exclusion temporaire ou définitive.

Les fautes les plus graves peuvent entraîner la convocation immédiate du Conseil de discipline.

Composition du Conseil de discipline :

Elle est laissée à l'appréciation du chef d'Etablissement. Le conseil pourra être composé de :

- l'élève mis en cause
- les délégués des élèves
- un parent d'élève
- le professeur principal
- la ou les personnes concernée(s) par la mise en cause le cas échéant
- le ou les responsables légaux de l'élève
- le (la) conseiller (ère) d'éducation
- le chef d'Etablissement ou son représentant.

I - OBLIGATION DES ELEVES

1) Devoir d'assiduité :

C'est-à-dire de participer aux cours, aux contrôles des connaissances et au respect des horaires propres à l'Ensemble Scolaire Saint-Etienne. Afin de respecter le travail du groupe classe, l'élève qui arrivera en retard pour un cours ne sera pas autorisé à intégrer la classe. Il fera obligatoirement enregistrer son retard à la Vie Scolaire et rejoindra la permanence muni d'un billet, puis se présentera aux cours suivants prévus dans son emploi du temps. Trois retards dans un même trimestre peuvent entraîner une retenue.

Récréations

Les élèves ne sont autorisés à se rendre sur les cours qu'aux pauses du matin et de l'après-midi. Pour les cours qui durent 2h, ils pourront être autorisés par leur enseignant à sortir s'aérer lors de l'intercours. Toute infraction donnera lieu à une retenue. Comme pour le reste du temps scolaire, il est formellement interdit de quitter l'établissement pendant les récréations. Toute sortie illicite constitue un acte particulièrement grave (l'élève étant sous la responsabilité de l'établissement) et donnera lieu à un avertissement écrit et une retenue au minimum.

Présence dans l'établissement et prévention de l'absentéisme

Pour faciliter leur contrôle et justifier les absences, les élèves devront avoir en permanence leur carnet de liaison sur eux.

Toute absence prévisible devra faire l'objet d'une demande préalable au chef d'Etablissement ou aux conseillers d'éducation, seuls habilités à juger de la validité du motif indiqué.

Pour les absences non prévisibles, les parents devront avertir l'établissement dans les meilleurs délais par téléphone ou fax.

Concernant l'EPS, un règlement précisant les modalités d'attribution de dispense sera remis aux élèves par leur enseignant en début d'année.

Les pensionnaires ou demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant la journée ou le mercredi après-midi (sauf autorisation dûment signalée et signée). En cas d'absence d'un enseignant en milieu de matinée ou d'après-midi, les élèves devront aller en étude (sauf décision contraire du chef d'Etablissement).

Pour certaines activités pédagogiques, les élèves pourront être autorisés à quitter l'établissement sans être accompagnés d'un adulte. Un ordre de mission visé par le chef d'établissement définira les conditions de ces sorties exceptionnelles.

Les contrôles des absences et des retards sont effectués chaque matin et après-midi. Ils donnent lieu à une évaluation mensuelle de l'absentéisme. Celle-ci sera communiquée au professeur principal et à l'équipe pédagogique au moment des conseils de classe.

En cas d'absences répétées et non excusées, et conformément à la loi, un signalement auprès de l'Inspection Académique sera effectué.

Cependant, avant toute démarche, l'élève et la famille seront convoqués pour remédier à cette situation. En cas de persistance de ce type de comportement, une exclusion définitive pourra être prononcée par le Conseil de discipline.

2) Devoir du respect d'autrui et du cadre de vie :

Respect du cadre de vie

Toute dégradation matérielle ou tout graffiti feront l'objet d'une sanction et d'une facturation équivalente au montant des réparations.

Il est interdit de manger et de boire dans les salles de classe.

Il est interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool ou des substances illicites.

Les élèves sont responsables de la salle de classe qui leur est attribuée en début d'année et en assureront le nettoyage hebdomadaire sous contrôle de leur professeur principal.

Respect d'autrui

Le respect de toutes les personnes, élèves et adultes, enseignants ou non, implique :

Un comportement respectueux du caractère catholique de l'établissement et de la diversité de ses membres,

Une écoute et une disponibilité pour communiquer avec tous (l'usage des baladeurs et téléphones portables est interdit dans la classe),

Une attitude compatible avec le travail de tous,

Une tenue vestimentaire correcte (le port de tout couvre chef est interdit à l'intérieur des bâtiments). L'interdiction de toute attitude ou langage raciste ou sexiste et de toute activité de nature politique (affichage y compris),
L'interdiction de toute violence, verbale ou physique, de vol, de racket, de dégradations volontaires qui sont des fautes jugées particulièrement graves et qui pourront motiver la tenue immédiate du Conseil de discipline et la possibilité, par conséquent, de l'exclusion définitive même s'il n'y a pas eu de précédent.

L'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte, vol ou dégradation d'objet ou d'effets personnels.

II - DROIT DES ELEVES

Les droits d'expression individuelle et collective et de réunion, ainsi que le droit d'association et de publication, sont des droits fondamentaux énoncés notamment par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989. Ils supposent pour autant une organisation dont les modalités sont les suivantes :

- La liberté d'expression individuelle :

Elle ne peut s'exercer que dans le pluralisme, le respect d'autrui et sans porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation d'assiduité. La maîtrise de l'oral est une compétence indispensable pour que cette liberté puisse vraiment s'exprimer. Des temps d'éducation civique juridique et sociale seront organisés avec comme objectif le développement de cette compétence et comme supports tous les thèmes liés à la citoyenneté.

- La liberté d'expression collective :

Dans chaque classe seront élus deux délégués (un titulaire et un suppléant) chargés de recenser toutes questions et de formuler toutes propositions relatives à la vie et au travail scolaire. Au collège, ils assisteront à la première partie du conseil de classe, au lycée, ils assisteront à la totalité du conseil.

Un conseil de délégués pour la vie lycéenne, composé des délégués titulaires, d'un représentant des internes, des professeurs principaux, des conseillers d'éducation, de deux personnels non enseignant et du chef d'établissement, se réunira au moins une fois par trimestre ou sur la demande de la moitié au moins des délégués, pour faire toute proposition concernant cette fois : l'organisation des études et des temps scolaires, l'information sur l'orientation et les professions, les questions d'hygiène, de santé, de sécurité, l'aménagement des espaces de vie, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur.

Ses avis et propositions seront communiqués au conseil d'établissement où siègeront deux délégués élus parmi ceux du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

- Droit de réunion :

Les élèves élus au conseil des délégués pour la vie lycéenne peuvent se réunir sur demande auprès du chef d'établissement. Une salle sera mise à leur disposition en dehors du temps scolaire.

- Droit d'association :

Toute association peut être créée sous couvert du chef d'Etablissement.

- Droit d'affichage et de publication :

Ils sont autorisés sous contrôle du caractère non politique ou discriminatoire des informations par le chef d'Etablissement. Un tableau d'affichage est mis à la disposition des élèves dans la cour.

SIGNATURES

L'élève

Le (ou les) responsable(s) légal(aux)

Le chef d'Etablissement

Nom et prénom

**AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR
Section T. S. Commerce International**

VIE DE L'ETUDIANT(E) :

- * Il bénéficie du statut général d'étudiant : bourse d'Enseignement Supérieur, Sécurité Sociale.
- * Une carte d'étudiant sera délivrée à chacun. Elle permettra :
 - le libre accès à l'Etablissement,
 - l'accès aux différents services universitaires et à tout autre service mis à la disposition des étudiants.
- * Il a accès pour le déjeuner, au self-service de l'Etablissement. Il doit se conformer à son mode de fonctionnement.
- * Il a accès à la salle de documentation de l'Etablissement. Il peut y travailler, consulter des revues et ouvrages et utiliser le matériel.
- * En cours d'année scolaire, sont organisées, par l'Administration ou les Professeurs, des conférences et des visites d'usines ou d'entreprises. L'étudiant(e) est tenu de participer à ces activités et encouragé à favoriser leur développement.
- * Il peut participer aux manifestations collectives qui sont prévues dans l'Etablissement.
- * Il participe au fonctionnement de l'Association des Etudiants "Cap Export".
- * En aucun cas, l'Etablissement ne pourra être rendu responsable de la détérioration ou vol d'objets personnels ou de sommes d'argent.

LES PERIODES EN MILIEU PROFESSIONNEL :

Les étudiant(e)s doivent procéder eux-mêmes aux recherches des stages (12 semaines dont 4 minimum à l'étranger). Ces recherches sont faites avec l'aide de l'équipe pédagogique et à partir du « cahier des charges » du stage établi par celle-ci.

La répartition des stages s'effectue ainsi :

- en fin de 1ère année (stage « Prospection clientèle »): 8 semaines dont 4 minimum à l'étranger,
- au cours de la 2ème année (stage « Gestion des opérations Import-Export ») : 4 semaines, en France ou à l'étranger,
- en début de 2ème année : participation à une mission-export classe.

Le non respect des conventions de stages signées expose l'étudiant(e) à des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation.

UTILISATION DU MATERIEL :

Les étudiant(e)s ont à leur disposition une salle équipée de matériels bureautique (ordinateurs, fax, téléphone). Pour le bon fonctionnement de l'ensemble, il est strictement interdit d'ajouter ou de modifier les programmes existants dans les appareils, sous peine de sanctions. De plus, les dommages éventuels seront à la charge de leur(s) auteur(s).

PRESENTATION :

Compte-tenu de l'orientation de ce B.T.S. qui prépare à des relations suivies avec l'entreprise, française ou étrangère, les étudiant(e)s doivent avoir une présentation correcte et un comportement adaptés à leurs futures exigences professionnelles.

ASSIDUITE ET PONCTUALITÉ

L'assiduité et la ponctualité aux cours et activités sont obligatoires.

- * En cas d'absence, l'étudiant(e) doit avertir l'établissement et présenter une justification à son retour (certificat médical pour toute absence supérieure à 3 jours).

La ponctualité est indispensable au bon déroulement des cours et des apprentissages, c'est aussi une obligation.

Notre exigence en matière de ponctualité répond à un souci permanent d'apprentissage des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. Tout retard doit être légitimé par une justification.

Gestion

Le professeur principal suivra hebdomadairement le relevé des absences et des retards avec la vie scolaire et validera l'envoi d'un courrier récapitulatif aux familles.

Justification

Nous reconnaissons comme recevable les motifs d'absence ou de retard ci-dessous :

- un décès dans la famille;
- la maladie (absence justifiée par un certificat médical);
- les rendez-vous médicaux (justifiés par un certificat médical ou par une convocation);
- l'annulation ou le retard du service de transport (justificatif obtenu auprès du transporteur:SNCF...)
- les convocations aux examens de code ou de conduite (justificatif obtenu auprès de l'auto-école);
- convocation à un concours (la photocopie doit être donnée à la vie scolaire 48h auparavant);
- rendez-vous professionnel sur convocation (attestation du professionnel).

* Le nombre d'absences sera examiné régulièrement par l'équipe pédagogique qui statuera sur des sanctions éventuelles, pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Des absences répétées perturbent en effet la scolarité de l'étudiant(e) et nuisent au climat de travail de la classe.

* Le décompte des absences et les sanctions éventuelles seront précisés sur le bulletin trimestriel ou semestriel. Mention pourra également être faite sur le livret scolaire.

EVALUATION :

- La préparation à l'examen s'effectue sur les deux années sous la forme de devoirs surveillés hebdomadaires et d'examens blancs, dont les notes figurent sur un relevé trimestriel ou semestriel. L'absence injustifiée au devoir entraîne la note "zéro" qui sera comptabilisée dans la moyenne.
L'étudiant(e) absent la demi-journée avant le devoir ne sera pas autorisé à faire le devoir ou ne sera pas corrigé. Lorsque la moyenne ne sera pas significative par manque de notes, le professeur le précisera sur le relevé trimestriel ou semestriel et sur le livret scolaire du BTS.
- Les C.C.F. (Contrôles Continus de Formation) : 2 épreuves en 1^{ère} année, 1 épreuve en 2^{ème} année, dont les notes contribueront à l'obtention du diplôme terminal.
Ils ont lieu dans l'établissement, au cours d'une période fixée au niveau national.

CONSEILS DE CLASSE :

Passage en classe supérieure :

* Le passage est décidé par le jury des professeurs. Il tient compte de l'assiduité et des résultats.

* Ne sont pas autorisés à poursuivre leurs études dans l'établissement, les étudiant(e)s qui sont peu assidus aux cours et/ou aux contrôles, ou dont le comportement compromet le bon déroulement de la formation.

Mention sur le livret scolaire :

A la fin du cycle de chaque B.T.S. figure sur le livret scolaire une mention, attribuée par le jury des professeurs, choisie parmi trois possibilités :

- Très favorable : étudiant(e)s qui obtiennent de très bons résultats dans toutes les disciplines et qui mériteraient donc un succès au B.T.S.,
- Favorable : étudiant(e)s qui devraient être reçus,
- Doit faire ses preuves : étudiant(e)s qui pourraient être reçus à condition d'améliorer, le jour de l'examen, leurs résultats scolaires.

Redoublement en 2^{ème} année :

En cas d'échec à l'examen, le redoublement ne sera autorisé, dans la limite des places disponibles, qu'aux étudiant(e)s sérieux dans le travail et assidus aux cours et aux contrôles.

Si l'étudiant(e) ne satisfait pas aux exigences demandées, quelles qu'elles soient, le conseil de professeurs prendra les sanctions qui s'imposent : avertissement, exclusion définitive (pour rupture de contrat).

Date :

Nom et Signature de l'étudiant(e)

